Fourniture de légumes surgelés

Accord-cadre N° CLEMAPALS18

ACHETEUR :

Lycée Clemenceau

1, rue Clemenceau

44000 NANTES

SIRET : 194 400 214 00012

CONTACTS :

Isabelle Moreau, adjointe-gestionnaire

Lycée Clemenceau

Service de l'intendance

1, rue Clemenceau

44000 NANTES

Tel : 02.51.81.86.10

Mel : gestionnaire.0440021j@ac-nantes.fr

Cahier des clauses particulières

Article premier - Objet
Le présent cahier des clauses particulières est relatif à un marché de fourniture de légumes surgelés pour le lycée Clemenceau.

Article 2 - Forme
Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande en application des articles 27, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3 - Allotissement
La fourniture étant homogène, le marché n'est pas décomposé en lots.

Article 4 - Sous-traitance
La sous-traitance n'est pas autorisée.

Article 5 - Pièces contractuelles
Par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009, en cas de contradiction entre des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre décroissant suivant :
- acte d'engagement,
- règlement de consultation et ses annexes,
- cahier des clauses particulières,
- cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009,
- offre technique et financière du titulaire.

Article 6 - Langue de rédaction des offres et de communication
Les propositions, les documentations, les correspondances et les rapports relatifs au marché doivent être rédigés en français.

Article 7 – Quantité commandées
Les quantités mentionnées dans le bordereau des prix uniques représentent la quantité moyenne à commander pour chaque article. Ces quantités pourront être diminuées ou augmentées de vingt-cinq pour cents par le lycée Clemenceau, sans avenant au marché.

Article 8 - Prix
Les prix sont fixés en euro et ne peuvent contenir que deux décimales.
Les prix sont définitifs et révisables.
Les prix sont proposés hors TVA et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales.
Les prix s'entendent pour les marchandises rendues franco de port dans les magasins du lycée Clemenceau.
Aucun acompte ou avance ne peuvent-être demandés au lycée Clemenceau.

Articles 9 - Modalités de révision des prix
Les prix sont révisés selon la formule : Pn = Po x (In / Io), avec :
Pn = prix révisé,
Po = prix HT initial de l'offre,
In = moyenne des indices sur la période de révision,
Io = dernier indice des prix connu au moment de l'offre initiale.
La révision des prix est semestrielle, soit le 1er avril 2019.
La dernière cotation disponible et l'ensemble des tarifs actualisés sont à transmettre une semaine avant la date de révision des prix ajustés, pour une application au 1er du mois suivant.

Article 10 – Offres promotionnelles
Lorsque le fournisseur titulaire organise des offres promotionnelles, il s'engage à faire bénéficier les établissements adhérents des prix promotionnels mis en place. Ces opérations peuvent conduire à des prix inférieurs aux prix nets du marché, sans que le montant total du marché puisse être remis en cause.

Article 11 - Bons de commande
Les commandes sont passées au moyen de bons de commande numérotés, datés et signés par le chef d'établissement du lycée Clemenceau et comportent :
- la date de commande,
- la désignation précise du produit,
- la quantité commandée,
- le lieu et la date de livraison.

Le fournisseur ne peut pas imposer de quantité minimale ni de variété minimale dans les produits lors des commandes.

Article 12 - Livraisons
Les fournitures sont accompagnées d'un bulletin de livraison numéroté mentionnant :
- le nom du titulaire du marché,
- la date de livraison,
- la dénomination exacte des produits livrés,
- les quantités livrées,
- les prix unitaires hors taxes exprimés en euros,
- les prix TTC d'autre part exprimés en euros.

Le fournisseur s'engage à livrer au minimum trois fois par semaine, lundi, mercredi et vendredi de préférence, entre six heures et dix heures.
La conformité quantitative et qualitative, les conditions d'hygiène, la tenue du livreur, les contrôles de température pour les produits transportés dans les conditions de froid positif et négatif sont appréciés et effectués par la personne responsable du magasin en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette personne a toute latitude pour refuser tout ou partie de la livraison et en exiger le remplacement partiel ou total dans les meilleurs délais.
Des manquements répétés à ces règles de base peuvent entraîner la dénonciation du marché.
Dans l'hypothèse où le titulaire se trouve dans l'impossibilité de fournir, pour quelque raison que ce soit, un produit ayant fait l'objet d'une commande, il propose au lycée Clemenceau une nouvelle fourniture de qualité équivalente ou supérieure, au même tarif que celle commandée initialement.

Article 13 : Pénalités pour retard
Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.
Ces pénalités sont calculées par application de la formule : $P = V \times R / 1000$, avec :
P = le montant de la pénalité,
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la partie des prestations en retard,
R = le nombre de jours de retard.

Article 14 - Facturation
En vertu de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire dépose les factures sur la plate-forme CHORUS Portail Pro.
Le titulaire qui selon l'ordonnance n'est pas soumis à l'obligation de dématérialiser les factures, les fournit en deux exemplaires.
Les factures comportent les éléments suivants :

- nom et adresse du fournisseur,
- références bancaires (IBAN),
- détail de la fourniture livrée en français,
- prix HT et le taux et le montant de la TVA,
- date de facturation,
- date de livraison.

Les frais de facturation ou de port ne sont acceptés.

Article 15 - Litiges

En cas de conflit qui ne peut être réglé par voie amiable, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

Délais d'introduction des recours :

- référé précontractuel : recours possible de la date d'envoi de la lettre de rejet jusqu'à la signature du marché public ;
- référé contractuel : recours possible dans un délai de trente et un jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public ;
- recours de plein contentieux : recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public.

Article 16 - Garantie

Les produits sont garantis par le titulaire contre tout vice caché, c'est-à-dire non apparent à première vue à l'instant de la livraison. En cas de vice caché, le produit sera remplacé par le titulaire à ses frais.

Article 17 - Responsabilité

Le titulaire du marché est responsable, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit, du matériel et du personnel qu'il affecte à l'exécution du marché.

Article 18 - Assurance

Le titulaire du marché devra justifier dans les quinze jours suivant la notification du marché, d'une assurance tous risques contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile sur le personnel et son matériel au titre de ce marché.

Article 19 - Obligations diverses

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au lycée Clemenceau les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et ayant un impact sur son exécution.

Article 20 - Dérogations aux articles du CCAG-FCS

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG-FCS par l'article 4 du présent document.

Date et signature du candidat :